DÉCRET

N.° 2253.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Germinal, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif à la remise des Contrats & Titres des Rentes viagères qui ont été déclarées Dettes nationales.

Case folio FRC 10334 no. 42

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

§. I.er

Remise des Titres.

ARTICLE PREMIER.

Tous les propriétaires de rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales, provenant des emprunts faits par l'ancien gouvernement, par les ci-devant états provinciaux, les ci-devant chapitres, maisons religieuses & autres établissemens ecclésiastiques supprimés, ou par les corporations de judicature & ministérielles, communautés d'arts & métiers, villes & communes, seront tenus de remettre, d'ici au 1.er Vendémiaire de la troisième année Républicaine,

à la tréſorerie nationale, les contrats & titres deſdites rentes viagères ; & faute par eux de les remettre dans le délai preſcrit, ils ſont dès-à-préſent déclarés déchus de toute répétition envers la République.

II.

Les créanciers viagers qui ont remis leurs titres au directeur général de la liquidation, les retireront pour les rapporter à la tréſorerie nationale dans le délai preſcrit par l'article précédent, ſous la peine qui y eſt portée.

III.

Les propriétaires des rentes viagères joindront à leurs titres & contrats originaux,

1.° Les certificats de vie, ſuivant les modèles n.°s 1 & 2, de toutes les têtes ſur leſquelles leſdites rentes viagères ſont dues, ſoit actuellement, ſoit par droit de ſurvie ; leſdits certificats ne pourront être datés antérieurement au 1.er Germinal ;

2.° Les actes de naiſſance de toutes les têtes ayant droit de ſurvie, toutes les fois qu'ils ne ſeront pas énoncés dans les contrats.

IV.

Les pièces mentionnées en l'article précédent ſeront ſéparées.

V.

Ceux dont les certificats de vie n'auront pas été remis à la tréſorerie dans le délai fixé par l'article premier, ſeront réputés morts, & leurs droits acquis au profit de la

République ; mais le défaut de représentation du certificat de vie de quelque tête, dans le délai prescrit, n'empêchera pas la liquidation des parties co-intéressées avec celles qui se sont mises en règle.

§. III.

Paiement des Arrérages.

VI.

Après la remise des titres & pièces désignées aux articles I & III, les arrérages des rentes viagères qui seront dûs, seront payés à la trésorerie à bureau ouvert, en fournissant ; 1.° un certificat, suivant le modèle n.° 3, du payeur, trésorier ou autre agent qui aura fait le dernier paiement desdites rentes, constatant le net de ce qui en sera dû au premier Germinal, an deuxième de la République ; 2.° un certificat constatant que le jouissant réside en France depuis le 9 mai 1792, sans interruption ; 3.° un certificat de non détention à l'époque de leur demande pour cause de suspicion ou de contre-révolution ; 4.° un certificat de non émigration, & 5.° une seule quittance enregistrée dans l'ancienne forme pour toutes les sommes qui seront dues d'après les divers certificats de payeurs ci-dessus mentionnés.

VII.

Les certificats de résidence seront fournis par les municipalités, & à Paris, par les comités civils des sections, visés par les directoires de district ; ceux de non émigration le seront par les directoires de district, & ceux de non détention par les municipalités ; & à Paris, par les comités

civils des sections : lesdits certificats seront enregistrés & vaudront pendant trois mois de la date de l'enregistrement.

VIII.

Les certificats des payeurs, trésoriers ou autres agens qui auront fait le dernier paiement, autres que ceux qui seront fournis par les payeurs dits *de l'hôtel de ville de Paris*, seront visés & vérifiés par l'agent national de la résidence du payeur, sur la représentation des anciens livres du comptable.

IX.

Le directeur général de la liquidation fournira les certificats des arrérages dûs pour les titres dont les états lui auront été fournis. Lesdits certificats n'auront pas besoin d'être visés.

X.

Si quelque payeur, trésorier ou autre agent précédemment chargé du paiement, étoit détenu, mort ou absent, le directoire du district commettra un agent pour délivrer les certificats d'après le registre du comptable ; lesdits certificats seront visés & vérifiés par l'agent national de la commune.

XI.

Les payeurs, trésoriers ou autres agens feront mention dans leurs certificats s'il subsiste ou non des oppositions sur lesdites rentes ; & s'il en existe, ils donneront les dates & les noms des opposans.

XII.

Le présent décret sera inséré au bulletin, ce qui tiendra lieu de publication.

N.° I.er

MODÈLE du Certificat de vie pour l'intérieur de la République.

NOUS officiers municipaux de la commune de district de département de certifions que (noms, prénoms du requérant), *né le habitant de cette commune, eſt vivant, pour s'être préſenté cejourd'hui devant nous.*

A ce l'an de la République une & indiviſible ; & a ſigné avec nous.

Nota. 1.° Les perſonnes domiciliées à Paris pourront, ſur l'atteſtation de deux témoins, obtenir leur certificat de vie par le miniſtère d'un juge de paix ou officier public, ayant à cet effet l'autoriſation du département, avec mention dans ledit certificat, qui conſtate que la perſonne certifiée ou les deux témoins ſont connus dudit officier public.

2.° Ces certificats ſont aſſujettis au droit d'enregiſtrement.

3.° Si les officiers municipaux ne connoiſſent pas bien l'individu, ils feront appuyer leur certificat de deux témoins qu'ils dénommeront & feront ſigner avec eux.

4.° Si par le jeune âge, infirmité, maladie ou autre cauſe le certifié ne ſait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention.

N°. II.

CERTIFICAT de vie pour les pays hors la République.

JE ſouſſigné, agent de la République Françaiſe à (mettre le lieu de la réſidence de l'agent), *certifie que* (mettre les noms, prénoms du certifié), *né le demeurant à eſt vivant, pour*

s'être cejourd'hui présenté devant moi ; cette existence attestée par (remplir les noms, prénoms & demeures de quatre témoins connus de l'agent).

A ce l'an de la République une & indivisible ; & ont, ledit avec lesdits témoins & moi, signé ledit certificat.

Nota. 1.° Ce certificat doit être légalisé par un chef des bureaux du ministre des affaires étrangères, enregistré à Paris, & certifié véritable par la personne qui touchera la rente.

2.° Si par le jeune âge, infirmité ou maladie, ou autre cause, l'individu ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

N.° III.

MODÈLE du Certificat du payeur, trésorier, &c., pour constater les arrérages des rentes viagères qui sont dûs.

RENTES VIAGÈRES NATIONALES.

Certificat d'arrérages dûs au premier Germinal, an deuxième de la République.

Année de l'acte de création — *N.° du Registre* — *Produit net de la rente annuelle.*

JE soussigné, (payeur ou trésorier, *&c.*) *certifie que* (mettre les noms & prénoms du jouissant) *a droit de* (mettre le net de la rente viagère ou de toutes les rentes viagères énoncées au tableau qui sera en tête) ; *que les arrérages lui en sont dûs depuis le* (en toutes lettres) *jusqu'au premier germinal, an second de la République, & qu'il n'y a pas d'opposition sur ladite rente. A ce l'an second de la République une & indivisible.*

Nota. S'il y a des oppoſitions, elles ſeront énoncées par date & noms des oppoſans.

Si le préſent certificat eſt délivré par tout autre que par le payeur des rentes à Paris, ou par le directeur général de la liquidation, il ſera viſé & vérifié par l'agent national de la réſidence du tréſorier ou payeur.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 Germinal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *préſident;* C. H. POTTIER & PEYSSARD, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le cinquième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.